Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tel. : +352 466 966 323
Courriel : toesch@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 2 novembre 2026

Objet : **8706** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme (ci-après « commission ») à la suite de son examen de l'avis du Conseil d'Etat du 13 octobre 2026.

Un texte coordonné du dispositif en projet est joint à la présente et reprend, en les signalant clairement, toutes les modifications effectuées par la commission (ajouts figurant en caractères soulignés, suppressions en barré double).

*

Remarques préliminaires

La commission a transposé les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 octobre 2026. Ces modifications ainsi que les propositions de texte reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ne seront pas commentées.

La commission estime utile de préciser qu'elle a procédé, conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, au remplacement des mots « terme » et « termes » par les mots « mot » et « mots », selon le cas, à chacune de leurs occurrences.

*

Amendement 1er portant sur l'article 1er du projet de loi

Libellé :

« **Art. 1er.** ~~À la fin de l~~ L'article 2, paragraphe 1er, lettre b), de la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires~~, il est ajouté~~ est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :

~~« La nature de la dotation médicale est adaptée en fonction de la dangerosité de l'équipement du navire. »~~

> « Le contenu de la dotation médicale est adapté afin de répondre aux risques liés aux équipements du navire, tels qu'identifiés sur la base d'une évaluation des risques par l'armateur. ». ».

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat relève que le texte ne précise pas ce qu'il y a lieu d'entendre par la « nature » de la dotation médicale et ne détermine pas davantage les critères permettant d'apprécier la dangerosité de l'équipement du navire. S'agissant d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de préciser au niveau de la loi ce que recouvre la « nature » de la dotation médicale ainsi que les critères encadrant l'appréciation de la dangerosité de l'équipement du navire.

Les auteurs du projet de loi entendus, la commission décide de reformuler la phrase à insérer à l'article 2, paragraphe 1er, lettre b), de la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires, en remplaçant le mot « nature » par le mot « contenu », déjà employé dans la loi ainsi qu'en remplaçant le mot « dangerosité » par le mot « risques ».

A cet égard, la commission précise que l'appréciation du risque repose sur une évaluation des risques effectuée par l'armateur. Cette approche s'inscrit dans le cadre du dispositif existant, qui impose déjà à l'armateur d'adapter la dotation médicale du navire en fonction de différents facteurs. La prise en considération des équipements du navire constitue ainsi un critère supplémentaire à intégrer dans cette évaluation.

Amendement 2 portant sur l'article 2 du projet de loi

Libellé :

« **Art. 2.** À la suite de l~~L~~'article 4, paragraphe 5, de la même loi ~~est modifié comme suit :~~, sont ajoutés les paragraphes 6 à 8 nouveaux, libellés comme suit :

~~1° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :~~

~~« Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, la dotation médicale telle que prévue au règlement grand-ducal peut être remplacée par des produits considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien. »~~

~~2° A la fin de l'article 4 sont ajoutés deux paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :~~

~~« (6) En application du paragraphe 3, pour les cas de modification de la liste établie par règlement grand-ducal, ou de transfert du navire depuis le registre d'un autre État membre de l'Union européenne, les dispositions particulières suivantes sont applicables :~~

~~1° les éléments de la dotation médicale à bord qui sont considérés comme équivalents à ceux prévus par règlement grand-ducal, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, ne sont remplacés par ceux listés audit règlement grand-ducal qu'après usage, perte, ou péremption ;~~

~~2° les éléments de la dotation médicale manquants par rapport aux listes établies par règlement grand-ducal et jugés, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, comme n'ayant pas d'impact négatif sur la sécurité et la santé de l'équipage durant la période impactée prenant en compte les caractéristiques des voyages, les types d'activités à effectuer, les spécificités de la cargaison et le nombre de travailleurs, doivent être ajoutés à bord, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de l'immatriculation du navire en cas de transfert.~~

~~(7) En application du même paragraphe 3, en cas de transfert du navire depuis le registre d'un État non-membre de l'Union européenne, la dotation médicale doit être mise en conformité ou remplacée dans le délai d'un mois à compter de l'immatriculation afin de correspondre aux listes établies par règlement grand-ducal, à condition que les éléments de la dotation médicale manquants par rapport aux listes établies audit règlement grand-ducal sont jugés, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, comme n'ayant pas d'impact négatif sur la sécurité et la santé des travailleurs durant la période impactée prenant en compte les caractéristiques des voyages, les types d'activités à effectuer, les spécificités de la cargaison et le nombre de travailleurs.~~

~~Si la dotation médicale déjà à bord au moment de l'immatriculation contient des médicaments, antidotes ou du matériel médical considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, leur remplacement s'effectue après usage, perte ou péremption. Le commissaire délivre une dérogation à cet effet. »~~

« 6. En cas de modification de la liste établie en application de l'article 2, paragraphe 1er, lettre a), ou de transfert d'un navire du registre d'un autre État membre de l'Union européenne vers le registre luxembourgeois, les éléments manquants de la dotation médicale sont ajoutés à bord, conformément au paragraphe 3 et, en tout état de cause, dans un délai maximal de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification de ladite liste ou de l'immatriculation du navire en cas de transfert.

7. En cas de transfert d'un navire du registre d'un État tiers vers le registre luxembourgeois, la dotation médicale est mise en conformité avec les listes établies par règlement grand-ducal ou remplacée conformément au paragraphe 3 et, en tout état de cause, dans un délai maximal d'un mois à compter de l'immatriculation du navire.

8. Dans les circonstances prévues aux paragraphes 3 à 7, la dotation médicale prévue à l'article 2, paragraphe 1er, lettre a), peut être remplacée par des produits considérés comme équivalents sur la base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien. Le Commissaire aux affaires maritimes délivre une dérogation à cet effet en fixant le délai de remplacement des produits considérés comme équivalents par la dotation médicale prévue à l'article 2, paragraphe 1er, lettre a). »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande de remplacer la référence au règlement grand-ducal par une référence à l'article 2, paragraphe 1er, lettre a), de la loi qu'il s'agit de modifier.

Afin de tenir compte de cette observation et de regrouper au sein d'un même paragraphe les dispositions relatives au remplacement de la dotation médicale par des produits considérés comme équivalents, la commission décide de supprimer l'alinéa 2 qu'il était initialement proposé d'ajouter à l'article 4, paragraphe 4. Les dispositions concernées sont reprises, sous une forme adaptée, dans un nouveau paragraphe 8 de l'article 4 qui régit le remplacement de la dotation médicale par des produits considérés comme équivalents dans les circonstances prévues aux paragraphes 3 à 7 du même article.

Le Conseil d'Etat relève par ailleurs une incohérence entre les délais prévus aux paragraphes 6 et 7 nouveaux de l'article 4 et les dispositions du paragraphe 3 du même article, qui imposent de compléter ou de renouveler la dotation médicale dès que possible et, dans tous les cas, en tant qu'élément prioritaire lors des procédures normales de ravitaillement. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions sous examen pour des raisons de sécurité juridique.

Afin de répondre à cette opposition formelle, la commission décide de reformuler les paragraphes 6 et 7 nouveaux en précisant expressément que la mise en conformité de la dotation médicale doit s'effectuer en application du paragraphe 3 de l'article 4.

Cette modification, combinée à la suppression de l'alinéa 2 initialement prévu à l'article 2 du projet de loi, vise à assurer la cohérence des dispositions relatives aux délais de mise en conformité de la dotation médicale. Les délais de trois mois et d'un mois prévus respectivement aux paragraphes 6 et 7 constituent ainsi des délais maximaux, sans préjudice de l'obligation de compléter ou de renouveler la dotation médicale dès que possible, conformément au paragraphe 3 précité.

La nouvelle rédaction tient également compte de l'observation du Conseil d'Etat en remplaçant la référence au règlement grand-ducal par une référence à l'article 2, paragraphe 1er, lettre a), de la loi qu'il s'agit de modifier.

* * *

J'envoie copie de la présente à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement, avec prière de transmettre ces amendements aux instances à consulter.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Claude Wiseler
Président de la Chambre des Députés

TEXTE COORDONNE

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires

Art. 1er. ~~À la fin de l~~ L'article 2, paragraphe 1er, lettre b), de la loi modifiée du 29 avril 2000 transposant la directive n° 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires~~, il est ajouté~~ est complété par une nouvelle phrase libellée comme suit :

~~« La nature de la dotation médicale est adaptée en fonction de la dangerosité de l'équipement du navire. »~~

« Le contenu de la dotation médicale est adapté afin de répondre aux risques liés aux équipements du navire, tels qu'identifiés sur la base d'une évaluation des risques par l'armateur. »

Art. 2. À la suite de l~~L~~'article 4, paragraphe 5, de la même loi ~~est modifié comme suit :~~ ,sont ajoutés les paragraphes 6 à 8 nouveaux, libellés comme suit :

~~1° Le paragraphe 4 est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :~~

~~« Dans des circonstances exceptionnelles qui doivent être dûment justifiées auprès du commissaire aux affaires maritimes, la dotation médicale telle que prévue au règlement grand-ducal peut être remplacée par des produits considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien. »~~

~~2° A la fin de l'article 4 sont ajoutés deux paragraphes 6 et 7 nouveaux, libellés comme suit :~~

~~« (6) En application du paragraphe 3, pour les cas de modification de la liste établie par règlement grand-ducal, ou de transfert du navire depuis le registre d'un autre État membre de l'Union européenne, les dispositions particulières suivantes sont applicables :~~

~~1° les éléments de la dotation médicale à bord qui sont considérés comme équivalents à ceux prévus par règlement grand-ducal, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, ne sont remplacés par ceux listés audit règlement grand-ducal qu'après usage, perte, ou péremption ;~~

~~2° les éléments de la dotation médicale manquants par rapport aux listes établies par règlement grand-ducal et jugés, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, comme n'ayant pas d'impact négatif sur la sécurité et la santé de l'équipage durant la période impactée prenant en compte les caractéristiques des voyages, les types d'activités à effectuer, les spécificités de la cargaison et le nombre de travailleurs, doivent être ajoutés à bord, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou de l'immatriculation du navire en cas de transfert.~~

~~(7) En application du même paragraphe 3, en cas de transfert du navire depuis le registre d'un État non-membre de l'Union européenne, la dotation médicale doit être mise en conformité ou remplacée dans le délai d'un mois à compter de l'immatriculation afin de correspondre aux listes établies par règlement grand-ducal, à condition que les éléments de la dotation médicale manquants par rapport aux listes établies audit règlement grand-ducal sont jugés, sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, comme n'ayant pas d'impact négatif sur la sécurité et la santé des travailleurs durant la période impactée prenant en compte les caractéristiques des voyages, les types d'activités à effectuer, les spécificités de la cargaison et le nombre de travailleurs.~~

~~Si la dotation médicale déjà à bord au moment de l'immatriculation contient des médicaments, antidotes ou du matériel médical considérés comme équivalents sur base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien, leur remplacement s'effectue après usage, perte ou péremption. Le commissaire délivre une dérogation à cet effet. »~~

« 6. En cas de modification de la liste établie en application de l'article 2, paragraphe 1er, lettre a), ou de transfert d'un navire du registre d'un autre État membre de l'Union européenne vers le registre luxembourgeois, les éléments manquants de la dotation médicale sont ajoutés à bord, conformément au paragraphe 3 et, en tout état de cause, dans un délai maximal de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification de ladite liste ou de l'immatriculation du navire en cas de transfert.

7. En cas de transfert d'un navire du registre d'un État tiers vers le registre luxembourgeois, la dotation médicale est mise en conformité avec les listes établies par règlement grand-ducal ou remplacée conformément au paragraphe 3 et, en tout état de cause, dans un délai maximal d'un mois à compter de l'immatriculation du navire.

8. Dans les circonstances prévues aux paragraphes 3 à 7, la dotation médicale prévue à l'article 2, paragraphe 1er, lettre a), peut être remplacée par des produits considérés comme équivalents sur la base d'un contrôle effectué par un médecin ou un pharmacien. Le Commissaire aux affaires maritimes délivre une dérogation à cet effet en fixant le délai de remplacement des produits considérés comme équivalents par la dotation médicale prévue à l'article 2, paragraphe 1er, lettre a). »

Art. 3. À l'article 6, paragraphe 1er, lettre a), deuxième phrase, de la même loi, les ~~termes~~ mots « et ne saurait en aucun cas entraîner des frais à charge des gens de mer » sont remplacés par les ~~terme~~ mots « aux travailleurs ».

Art. 4. À l'article 7, paragraphe 2, deuxième phrase, de la même loi, le ~~terme~~ mot « MLC » est supprimé après les ~~termes~~ mots « inspections » et « inspecteur ».